



N° **054-26** /CPMP/ANARPAM

Nouakchott, le

05 AUG 2026

le Président

الرئيس

**Décision portant désignation de la sous-commission d'évaluation relative à l'Avis à
Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°02/CPMP/ANARPAM/2026**

Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM,

Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2023-054 du 7 mars 2023

Vu les dispositions réglementaires relatives aux missions des Commissions de Passation des Marchés Publics et aux procédures d'évaluation des candidatures ;

Vu l'Avis à Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°02/CPMP/ANARPAM/2026 portant sur la sélection d'un cabinet chargé de la réalisation du Programme géologique et d'exploration minière par géophysique aéroportée à haute résolution ;

Vu l'extrait du PV n°48/CNCMP/2026 du 24/07/2026 portant avis de non objection par rapport à la demande de dérogation formulée par la CPMP/ANARPAM ;

Vu l'extrait du Procès-verbal n°50/CNCMP/2026 en date du 03/08/2026, portant avis de non-approbation de la décision de la CPMP/ANARPAM relative à la demande d'avis de non-objection concernant la dérogation sollicitée pour la réduction du nombre de cabinets devant figurer sur la liste restreinte dans le cadre de l'AMII N°02/CPMP/ANARPAM/2026 ;

Vu le procès-verbal de la CPMP/ANARPAM N°052-26 du 05 Août 2026 portant prise d'acte de l'avis de non-approbation émis par la CNCMP concernant la demande formulée par la CPMP/ANARPAM, l'annulation de sa précédente décision, ainsi que la désignation d'une nouvelle sous-commission chargée de reprendre l'évaluation des manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de l'AMII N°02/CPMP/ANARPAM/2026 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une structure technique chargée de l'analyse et du traitement des réponses aux dossiers reçus dans le cadre de cet Avis à Manifestation d'Intérêt N°02/CPMP/ANARPAM ;

Article premier :

Il est institué une sous-commission d'évaluation chargée de l'analyse et du traitement des manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt International (AMII) N°02/CPMP/ANARPAM/2026,

portant sur la sélection d'un cabinet chargé de Suivi, de Contrôle et d'Assurance Qualité du programme intégré de cartographie géologique et d'exploration minière par géophysique aéroportée haute résolution.

Article 2 :

La sous-commission d'évaluation est composée de quatre (04) membres, dont un Président.

Article 3 :

La sous-commission a pour mission de :

Procéder à l'examen, à l'analyse et au traitement des réponses reçues conformément aux dispositions de l'AMII N°02/CPMP/ANARPAM et aux critères prévus dans les documents de consultation ;

Établir un nouveau rapport d'évaluation et le transmettre à la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM pour examen et suite à donner.

Article 4 :

Les membres de la sous-commission sont tenus de respecter les principes de confidentialité, d'impartialité et de transparence applicables aux procédures de passation des marchés publics.

Article 5 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions en vigueur en matière de passation des marchés publics.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Président de la CPMP/ANARPAM

Dr. Ely Cheikh DAHA

